

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 61.680 du 11 septembre 1996

A.69.405/III-22.336

En cause : **MOMMAERTS** Léon,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain LEBRUN, avocat  
rue du Ruisseau 55  
4000 Liège,

contre :

1. le **Bourgmestre de la Ville de Liège**,
2. la **Ville de Liège**.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 18 juin 1996 par Léon MOMMAERTS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 30 mai 1996 du bourgmestre de Liège "qui frappe d'inhabitabilité à titre temporaire les étages de l'immeuble dont les entrées se situent en Neuvise n° 57 et rue de la Cité n° 9 à 4000 Liège";

Vu la requête introduite le 8 août 1996 par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 60.816 du 8 juillet 1996 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de l'arrêté précité et fixant l'affaire à l'audience publique du 9 septembre 1996;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRUSSELMANS, loco Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ANDRIEN, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 60.816 du 8 juillet 1996;

Considérant qu'aucun élément nouveau, susceptible de modifier l'arrêt précité, n'est apparu; qu'il y a donc lieu de confirmer purement et simplement l'arrêt n° 60.816 du 8 juillet 1996;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

## D E C I D E :

### Article 1<sup>er</sup>.

Est confirmée la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 60.816 du 8 juillet 1996, de l'exécution de l'arrêté du 30 mai 1996 du bourgmestre de Liège frappant d'inhabitabilité à titre temporaire les étages de l'immeuble du propriétaire Léon MOMMAERTS dont les entrées se situent en Neuvice n° 57 et rue de la Cité n° 9 à 4000 Liège.

### Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des référés, le onze septembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,  
LEROY, conseiller d'Etat,  
HANSE, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.